



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 473

"Règlement numéro 473 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de créer de nouvelles zones à même les limites de la zone Hx 55-34, de modifier les usages autorisés et d'adopter des normes d'implantation de manière à faire suite au plan d'aménagement d'ensemble planifié pour permettre le développement de la zone Hx 55-34 (sud du golf de Lévis, partie ouest).

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 1er août 1994;

Le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis est amendé pour modifier le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à créer les zones Hb 54-49, Hb 55-40, Hb 55-42, Hc 55-31, Hd 55-44, Hd 55-48, Hd 55-58, Hf 55-32, Hf 55-35, Hf 55-46, Hf 55-56, Cm 55-55, Pa 55-54, Pb 55-53 et Pb 55-66 à même les limites de la zone Hx 55-34, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille des spécifications des usages (Annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifiée de manière à:

- insérer en ordre numérique les zones Hb 54-49, Hb 55-40 et Hb 55-42 au feuillet numéro 6 (les zones Hb 57-38 et Hb 57-48 sont par conséquent transférées au feuillet numéro 7);
- insérer en ordre numérique la zone Hc 55-31 au feuillet numéro 14;
- insérer en ordre numérique les zones Hd 55-44, Hd 55-48 et Hd 55-58 au feuillet numéro 20 (les zones Hd 59-65 et Hd 59-91 sont par conséquent transférées au feuillet numéro 21);
- insérer en ordre numérique les zones Hf 55-32, Hf 55-35, Hf 55-46 et Hf 55-56 au feuillet numéro 23;
- insérer en ordre numérique la zone Cm 55-55 au feuillet numéro 30;
- insérer en ordre numérique la zone Pa 55-54 au feuillet numéro 36;
- insérer en ordre numérique les zones Pb 55-53 et Pb 55-56 au feuillet numéro 40 (les zones Pb 57-54 et Pb 57-96 sont par conséquent transférées au feuillet numéro 41 et la zone Pb 68-58 est également transférée au feuillet numéro 42);
- préciser les usages autorisés dans chacune de ces zones, lesquels usages sont identifiés sur les grilles jointes en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications des normes d'implantation (Annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifiée de



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

2 . . .

manière à:

- insérer en ordre numérique les zones Hb 54-49 et Hb 55-40 au feuillet numéro 12;
- insérer en ordre numérique la zone Hb 55-42 au feuillet numéro 13 (la zone Hb 58-30 est par conséquent transférée au feuillet numéro 14);
- insérer en ordre numérique la zone Hc 55-31 aux feuillets numéros 31 et 32;
- insérer en ordre numérique les zones Hd 55-44, Hd 55-48 et Hd 55-58 au feuillet numéro 52;
- insérer en ordre numérique les zones Hf 55-32, Hf 55-35, Hf 55-46 et Hf 55-56 aux feuillets numéros 59, 60 et 61 (les zones Hf 59-87, Hf 66-66 et Hf 77-76 sont par conséquent transférées sur des feuillets numérotés 61-2, 61-3 et 61-4 alors que le feuillet numéro 61 sera désormais identifié 61-1);
- insérer en ordre numérique la zone Cm 55-55 aux feuillets numéros 68, 68-1, 68-2 et 68-3;
- insérer en ordre numérique la zone Pa 55-54 au feuillet numéro 79;
- insérer en ordre numérique les zones Pb 55-53 et Pb 55-56 au feuillet numéro 82;
- prescrire pour chaque usage dans chacune de ces zones les normes d'implantation, lesquelles sont identifiées sur les grilles jointes en annexe "B" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le tableau 9.3 cité à l'article 9.3.1 "Écrans tampons obligatoires" du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifié de manière à ajouter dans ce tableau les prescriptions suivantes:

Largeur de l'écran tampon (mètres)	Zone prescrite où l'écran tampon doit être aménagé	Zone contiguë en bordure de laquelle un écran tampon doit être aménagé
8	Cc 55-13	Hb 54-49

ARTICLE 5 La grille des spécifications des usages (Annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifiée au feuillet numéro 25 de manière à soustraire dans ce tableau la zone Hx 55-34 et tous les usages qui sont autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 La grille des spécifications des normes d'implantation



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

3...

(Annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifiée au feuillet numéro 63 de manière à soustraire dans ce tableau la zone Hx 55-34 et toutes les normes applicables dans cette zone.

ARTICLE 7

Le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifié de manière à supprimer la référence du symbole graphique d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable à la zone Hx 55-34.

ARTICLE 8

L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifiée par l'ajout après la note numérotée 116 dans la section concernant les grilles des spécifications des implantations, des notes numérotées 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 et 124 suivantes:

Note 117

La hauteur maximale du bâtiment principal n'est pas fixée. Par contre, la hauteur minimale est fixée à quatorze mètres (14 m).

Note 118

La hauteur maximale du bâtiment principal n'est pas fixée. Par contre, la hauteur minimale est fixée à trois (3) étages.

Note 119

La marge de recul avant minimale est de neuf mètres (9) en bordure du boulevard Étienne-d'Allaire.

Note 120

Lors de la construction d'un bâtiment principal, il doit être prévu d'aménager un écran tampon à la limite du terrain, dans la partie contiguë à l'emprise de la voie ferrée, en respectant les prescriptions suivantes:

- aménagement d'une butte de terre créant une dénivellation minimale de deux mètres (2 m) par rapport au niveau du sol du terrain, et;
- pente maximale du talus de 2:1, et;
- érection sur le dessus de la butte d'une clôture opaque ou d'un mur opaque d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingt (1,80 m). Ce mur ou cette clôture peut être remplacé par une haie dense opaque à quatre-vingt pour cent (80%) et d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m) à la plantation;

ou

- plantation d'arbres et d'arbustes sur une largeur de dix mètres (10 m) tout le long de la partie du terrain contiguë à la voie ferrée. Les plantations doivent être composées d'arbres conifères dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50%). Le concept de



LÉVIS
SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

4 . . .

plantation, distance centre à centre, la hauteur et le calibre des arbres et arbustes doivent permettre de créer un écran tampon continu. Une diversité des espèces doit être prévue et être plantée par alternance.

- toutes les plantations dans l'écran tampon doivent être entretenues et au besoin être remplacées afin de respecter les prescriptions du présent règlement.

Une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être prévue et aménagée tout le long de la partie du terrain contiguë à la voie ferrée pour interdire l'accès à cette dernière. Dans le cas où une clôture ou un mur est érigé sur le dessus de la butte de terre de l'écran tampon, celle-ci ou celui-ci peut remplacer cette obligation à la condition de former une barrière continue pouvant empêcher tout accès à la voie ferrée.

Note 121

Avant l'émission d'un permis de construction, une étude doit être réalisée et comprendre les éléments suivants:

- la délimitation précise des limites de l'ancien dépotoir;
- la délimitation de la zone d'influence du dépotoir en rapport à un usage résidentiel;
- les mesures d'atténuation, de mitigation, de restauration et d'intégration de cet espace désaffecté en rapport à un développement résidentiel à proximité ou à réaliser.

Note 122

Des travaux et des ouvrages d'aménagement aux abords du terrain de golf doivent être prévus et effectués lorsque requis pour assurer la sécurité des personnes et des bâtiments.

Note 123

Pour les habitations en rangée, l'architecture doit rompre la linéarité et la monotonie par la composition, le traitement des façades, la modulation des marges de recul, la volumétrie ou la forme des toits.

Note 124

Une bande de terrain de trois mètres (3 m) de large doit être aménagée à la limite arrière du terrain, soit par une haie dense ou par un aménagement paysager comprenant des arbres en raison d'un à tous les huit mètres (8 m) de distance et une clôture. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à vingt-cinq millimètres (25 mm). Une diversité des espèces d'arbre doit être prévue et les arbres doivent être plantés par alternance. La hauteur de la clôture doit avoir un mètre cinquante (1,50 m) minimum et un mètre quatre-vingt-dix (1,90 m) maximum.



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

5...

ARTICLE 9

L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifiée par l'ajout après la note numérotée 16 dans la section concernant les grilles des spécifications des usages, de la note numérotée 17 suivante:

Note 17

Ces usages sont autorisés dans la mesure où ils sont situés au sous-sol ou au rez-de-chaussée et intégrés à l'intérieur d'un ensemble immobilier.

ARTICLE 10

loi.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la

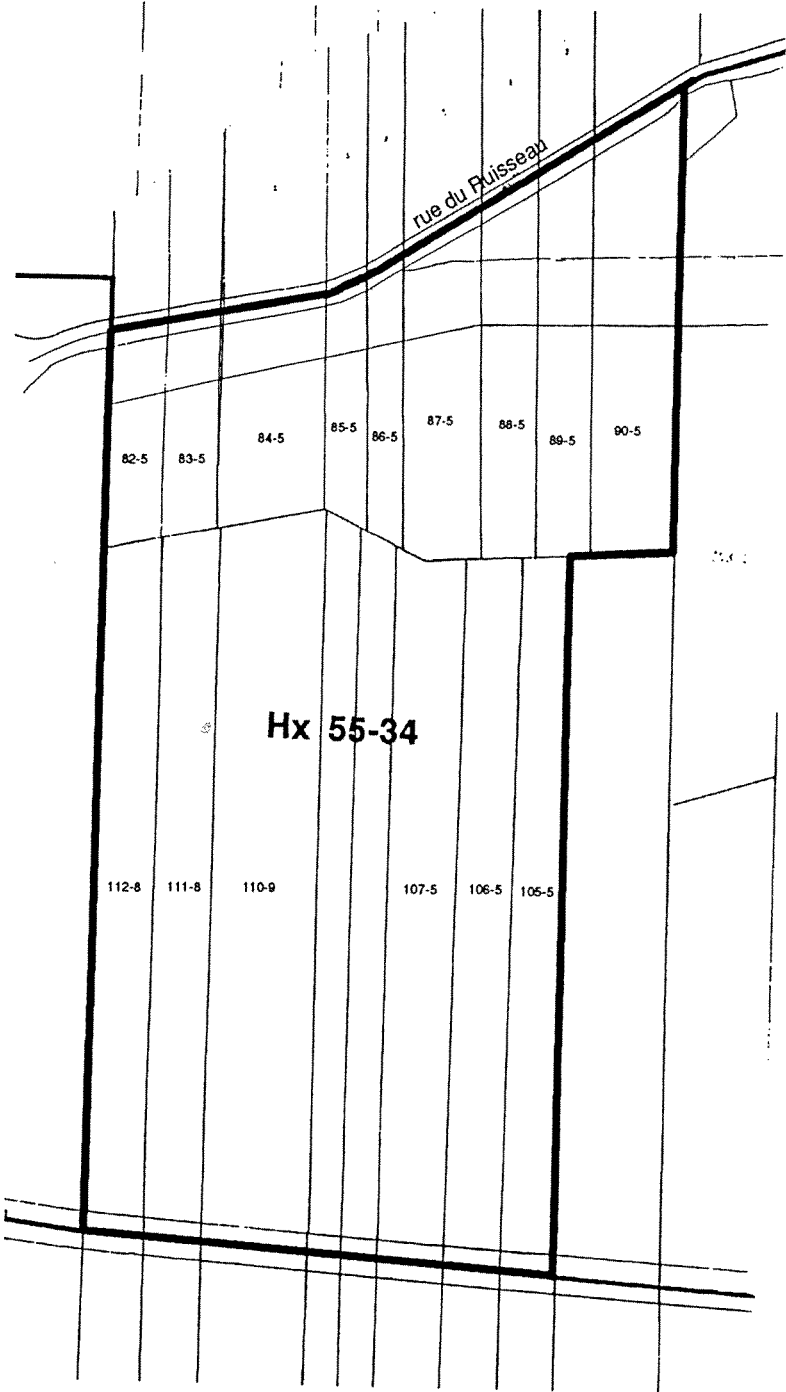
Adopté à la séance ordinaire du 15 août 1994.

Suzanne Carrier
greffière ad hoc

Clément Samson
maire suppléant

Règlement no.

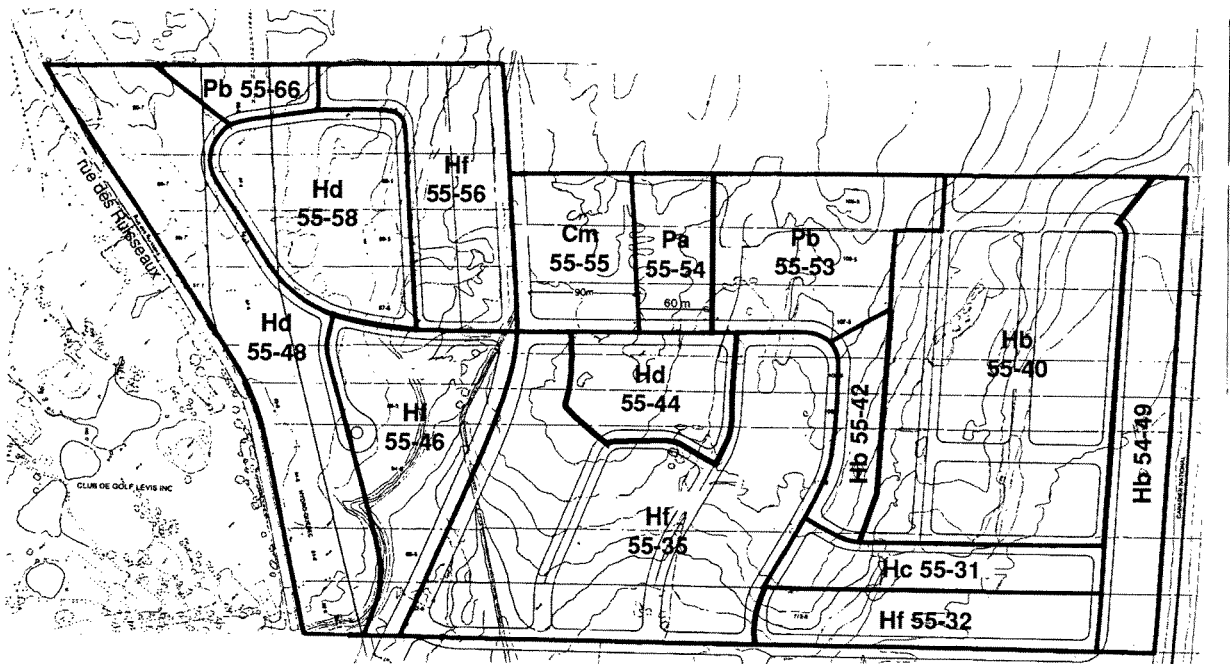
Zone visée AVANT modification



VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée APRÈS modification du plan de zonage



ANNEXE A
Règlement de zonage no
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HB
-----------------	----

[illegible]

Une note apparessant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisée. N.B.: l'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

ANNEXE A
Règlement de zonage no _____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
HABITATION

TYPE DE ZONE	HC
-----------------	----

[illegible]

Une note apparaissant à la grille de spécification assurant la classe d'usage à laquelle elle relève aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisée. N.B.: l'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'obtenir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HD
-----------------	-----------

HABITATION

GRUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE
HABITATION	55-44 55-48 55-58
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Unifamiliale en rangée	
H-4 Bifamiliale isolée	
H-5 Bifamiliale jumelée	
H-6 Bifamiliale en rangée	
H-7 Trifamiliale isolée	
H-8 Trifamiliale jumelée	
H-9 Trifamiliale en rangée	
H-10 Multifamiliale isolée	
H-11 Multifamiliale jumelée	
H-12 Multifamiliale en rangée	
H-13 Habitation collective	
H-14 Maison mobile	
H-15 Chalet	
AUTRES CLASSES D'USAGE	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT permis	
Exclus	
AMENDEMENT (NUMÉRO)	

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle relève aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisée. N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE
HABITATION	55-32 55-35 55-46 55-56
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Unifamiliale en rangée	
H-4 Bifamiliale isolée	
H-5 Bifamiliale jumelée	
-6 Bifamiliale en rangée	
H-7 Trifamiliale isolée	
H-8 Trifamiliale jumelée	
H-9 Trifamiliale en rangée	
H-10 Multifamiliale isolée	
H-11 Multifamiliale jumelée	
H-12 Multifamiliale en rangée	
H-13 Habitation collective	
H-14 Maison mobile	
H-15 Chalet	
AUTRES CLASSES D'USAGE	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT permis	
Exclus	
AMENDEMENT (NUMÉRO)	

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisée. N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

GROUPE ET CLASSE D'USAGE		ZONE	HABITATION											
HABITATION		55-55												
H-1	Unifamiliale isolée									H-1				
H-2	Unifamiliale jumelée									H-2				
H-3	Unifamiliale en rangée									H-3				
H-4	Bifamiliale isolée									H-4				
H-5	Bifamiliale jumelée									H-5				
H-6	Bifamiliale en rangée	●								H-6				
H-7	Trifamiliale isolée									H-7				
H-8	Trifamiliale jumelée	●								H-8				
H-9	Trifamiliale en rangée	●								H-9				
H-10	Multifamiliale isolée	●								H-10				
H-11	Multifamiliale jumelée	●								H-11				
H-12	Multifamiliale en rangée	●								H-12				
H-13	Habitation collective	●								H-13				
H-14	Maison mobile									H-14				
H-15	Chalet									H-15				
AUTRES CLASSES D'USAGE														
C-1	de quartier	Note 17												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT														
Permis														
U73	Services postaux	Note 17												
Exclus														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Note: Rez-de-chaussée d'une habitation sans modification architecturale.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Règlement de zonage no _____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PA
-----------------	-----------

[illegible]

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle relève aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut indiquer des usages totalementlement exclus de la classe d'usage autorisée. N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

ANNEXE A
Règlement de zonage no _____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PB
-----------------	----

[illegible]

N.B. : l'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

GROUPES ET CLASSE D'USAGE	ZONE	54-49	55-40	55-42									
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		8 à 19	8 à 19	8 à 19									
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			6 / 9										
Marge de recul latérale (m)			2										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales			6										
Marge de recul arrière (m)			9										
Pourcentage de la cour arrière			30										
Hauteur maximale (m)			9										
Hauteur maximale (étage)			2										
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9		6 / 9									
Marge de recul latérale (m)		4		4									
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		9		9									
Pourcentage de la cour arrière		30		30									
Hauteur maximale (m)		9		9									
Hauteur maximale (étage)		2		2									
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale		Note 120											
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9		6 / 9									
Marge de recul latérale (m)		3		3									
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		8		8									
Marge de recul arrière (m)		9		9									
Pourcentage de la cour arrière		30		30									
Hauteur maximale (m)		9		9									
Hauteur maximale (étage)		2		2									
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale		Note 120											
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPES ET CLASSE D'USAGE	ZONE	55-31												
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 à 49												
Unifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	9 / 12													
Marge de recul latérale (m)	5,5													
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales	11													
Marge de recul arrière (m)	9													
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	10													
Hauteur maximale (étage)	3													
Aire d'agrément (m²/log.)														
Norme spéciale	Note 123													
Unifamiliale jumelée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m²/log.)														
Norme spéciale														
Bifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m²/log.)														
Norme spéciale														
Trifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m²/log.)														
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPES ET CLASSE D'USAGE	ZONE	55-44	55-48	55-58										
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		50 et +	50 et +	50 et +										
Trifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.		9 / 12		9 / 12										
Marge de recul latérale (m)		8		8										
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales		16		16										
Marge de recul arrière (m)		12		12										
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		12		12										
Hauteur maximale (étage)		3		3										
Aire d'agrément (m²/log.)		25		25										
Norme spéciale		Note 123		Note 123										
Multifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	6 / 12	6 / 9										
Marge de recul latérale (m)		Note 9	Note 9	Note 9										
Marge de recul latérale (m)		Note 9	Note 9	Note 9										
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		Note 17	Note 17	Note 17										
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		15	Note 117	18										
Hauteur maximale (étage)		4	Note 118	5										
Aire d'agrément (m²/log.)		25	25	25										
Norme spéciale			Note 121 Note 122											
Multifamiliale jumelée														
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	6 / 12	6 / 9										
Marge de recul latérale (m)		Note 19	Note 19	Note 19										
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		Note 17	Note 17	Note 17										
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		15	Note 117	18										
Hauteur maximale (étage)		4	Note 118	5										
Aire d'agrément (m²/log.)		25	25	25										
Norme spéciale			Note 121 Note 122											
Multifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.		9 / 12	9 / 12	9 / 12										
Marge de recul latérale (m)		Note 18	Note 18	Note 18										
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		Note 17	Note 17	Note 17										
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		15	Note 117	18										
Hauteur maximale (étage)		4	Note 118	5										
Aire d'agrément (m²/log.)		25	25	25										
Norme spéciale		Note 123	Note 121 122-123	Note 123										
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPES ET CLASSE D'USAGE	ZONE	55-44	55-48	55-58										
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		50 et +	50 et +	50 et +										
Bifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.		9 / 12		9 / 12										
Marge de recul latérale (m)		8		8										
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales		16		16										
Marge de recul arrière (m)		12		12										
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		12		12										
Hauteur maximale (étage)		3		3										
Aire d'agrément (m² /log.)		25		25										
Norme spéciale		Note 123		Note 123										
Autres														
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	6 / 12	6 / 9										
Marge de recul latérale (m)		Note 9	Note 9	Note 9										
Marge de recul latérale (m)		Note 9	Note 9	Note 9										
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		Note 17	Note 17	Note 17										
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		15	Note 117	18										
Hauteur maximale (étage)		4	Note 118	5										
Aire d'agrément (m² /log.)		20	20	20										
Norme spéciale			Note 121 Note 122											
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	55-32	55-35	55-46	55-58										
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 et +	20 et +	20 et +	20 et +										
Unifamiliale isolée															
Marge de recul avant (m) min. / max.															
Marge de recul latérale (m)															
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales															
Marge de recul arrière (m)															
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)															
Hauteur maximale (étage)															
Aire d'agrément (m²/log.)															
Norme spéciale															
Unifamiliale en rangée															
Marge de recul avant (m) min. / max.			9 / 12												
Marge de recul latérale (m)			5,5												
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales			11												
Marge de recul arrière (m)			9												
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)			10												
Hauteur maximale (étage)			3												
Aire d'agrément (m²/log.)															
Norme spéciale			Note 123												
Bifamiliale isolée															
Marge de recul avant (m) min. / max.															
Marge de recul latérale (m)															
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales															
Marge de recul arrière (m)															
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)															
Hauteur maximale (étage)															
Aire d'agrément (m²/log.)															
Norme spéciale															
Bifamiliale jumelée															
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	6 / 9												
Marge de recul latérale (m)		6	6												
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales															
Marge de recul arrière (m)		12	9												
Pourcentage de la cour arrière		30	30												
Hauteur maximale (m)		9	9												
Hauteur maximale (étage)		2	2												
Aire d'agrément (m²/log.)		25	25												
Norme spéciale		Note 124	Note 119												
AMENDEMENT (NUMÉRO)															

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPÉ ET CLASSE D'USAGE	ZONE	55-32	55-35	55-46	55-56										
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 et +	20 et +	20 et +	20 et +										
Multifamiliale isolée															
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 11	Note 11	Note 11	Note 11											
Marge de recul latérale (m)	Note 9	Note 9	Note 9	Note 9											
Marge de recul latérale (m)	Note 9	Note 9	Note 9	Note 9											
Somme des marges de recul latérales															
Marge de recul arrière (m)	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17											
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)	12	15	18	18											
Hauteur maximale (étage)	3	4	5	5											
Aire d'agrément (m²/log.)	25	25	25	25											
Norme spéciale	Note 124	Note 119	Note 119 Note 121	Note 119											
Multifamiliale jumelée															
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 11	Note 11	Note 11	Note 11											
Marge de recul latérale (m)	Note 19	Note 19	Note 19	Note 19											
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales															
Marge de recul arrière (m)	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17											
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)	12	15	18	18											
Hauteur maximale (étage)	3	4	5	5											
Aire d'agrément (m²/log.)		25	25	25											
Norme spéciale		Note 119	Note 119 Note 121	Note 119											
Multifamiliale en rangée															
Marge de recul avant (m)	9	9	9	9											
Marge de recul latérale (m)	Note 18	Note 18	Note 18	Note 18											
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales															
Marge de recul arrière (m)	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17											
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)	12	15	18	18											
Hauteur maximale (étage)	3	4	5	5											
Aire d'agrément (m²/log.)	25	25	25	25											
Norme spéciale	Note 124	Note 123	Note 121 Note 122	Note 123											
Autres															
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 11	Note 11	Note 11	Note 11											
Marge de recul latérale (m)	Note 9	Note 9	Note 9	Note 9											
Marge de recul latérale (m)	Note 9	Note 9	Note 9	Note 9											
Somme des marges de recul latérales															
Marge de recul arrière (m)	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17											
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)	12	15	18	18											
Hauteur maximale (étage)	3	4	5	5											
Aire d'agrément (m²/log.)	20	20	20	20											
Norme spéciale	Note 124	Note 119	Note 119 Note 121	Note 119											
AMENDEMENT (NUMÉRO)															

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	55-32	55-35	55-46	55-56										
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 et +	20 et +	20 et +	20 et +										
Bifamiliale en rangée															
Marge de recul avant (m) min. / max.		9 / 12	9 / 12	9 / 12	9 / 12										
Marge de recul latérale (m)		8	8	8	8										
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales		16	16	16	16										
Marge de recul arrière (m)		12	12	12	12										
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)		12	12	12	12										
Hauteur maximale (étage)		3	3	3	3										
Aire d'agrément (m²/log.)		25	25	25	25										
Norme spéciale		Note 124	Note 123	Note 121 Note 123	Note 123										
Trifamiliale isolée															
Marge de recul avant (m) min. / max.			6 / 9												
Marge de recul latérale (m)			4												
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales			10												
Marge de recul arrière (m)			9												
Pourcentage de la cour arrière			30												
Hauteur maximale (m)			12												
Hauteur maximale (étage)			3												
Aire d'agrément (m²/log.)			25												
Norme spéciale			Note 119												
Trifamiliale jumelée															
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9										
Marge de recul latérale (m)		6	6	6	6										
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales															
Marge de recul arrière (m)		12	9	9	9										
Pourcentage de la cour arrière		30	30	30	30										
Hauteur maximale (m)		12	12	12	12										
Hauteur maximale (étage)		3	3	3	3										
Aire d'agrément (m²/log.)		25	25	25	25										
Norme spéciale		Note 124	Note 119	Note 119 Note 121	Note 119										
Trifamiliale en rangée															
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	9 / 12	9 / 12	9 / 12										
Marge de recul latérale (m)		8	8	8	8										
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales		16	16	16	16										
Marge de recul arrière (m)		12	12	12	12										
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)		12	12	12	12										
Hauteur maximale (étage)		3	3	3	3										
Aire d'agrément (m²/log.)		25	25	25	25										
Norme spéciale		Note 124	Note 123	Note 121 Note 123	Note 123										
AMENDEMENT (NUMÉRO)															

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPES ET CLASSE D'USAGE	ZONE	55-55												
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		50 et +												
Bifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	9 / 12													
Marge de recul latérale (m)	8													
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales	16													
Marge de recul arrière (m)	12													
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	12													
Hauteur maximale (étage)	3													
Aire d'agrément (m²/log.)	25													
Norme spéciale	Note 22 Note 123													
Trifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m²/log.)														
Norme spéciale														
Trifamiliale jumelée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9													
Marge de recul latérale (m)	6													
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)	9													
Pourcentage de la cour arrière	30													
Hauteur maximale (m)	12													
Hauteur maximale (étage)	3													
Aire d'agrément (m²/log.)	25													
Norme spéciale	Note 22 Note 119													
Trifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	9 / 12													
Marge de recul latérale (m)	8													
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales	16													
Marge de recul arrière (m)	12													
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	12													
Hauteur maximale (étage)	3													
Aire d'agrément (m²/log.)	25													
Norme spéciale	Note 22 Note 123													
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	55-54											
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 64												
Marge de recul latérale (m)	Note 65												
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	Note 54												
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	12												
Hauteur maximale (étage)	4												
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE												
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

[illegible]

Adoptée le 9 novembre 1992